PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIERDON FILS
39 rue Jacques TOUATI
95340 PERSAN

Référence : ud95-2023-0283
Code AIOT : 0006524148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2023 dans l'établissement PIERDON FILS implanté 39 rue Jacques Touati à PERSAN (95340). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'accidentologie récente en Ile-de-France montre la récurrence d'incidents et accidents liés à des incendies dans des installations de traitement des déchets. Ainsi, il a été décidé en 2023 de réaliser une action régionale coup de poing portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERDON FILS
- 39 rue Jacques Touati - 95340 PERSAN
- Code AIOT : 0006524148
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERDON FILS exerce une activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur le site localisé 39 rue Jacques Touati à PERSAN (95340) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE. Les activités principales de la société PIERDON FILS, dont le siège social est à SAGY (95450), sont la location de bennes, l'enlèvement de déchets non dangereux, la location de camion grue et, dans une moindre mesure, des travaux de démolition et enlèvement de gravats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de l'inspection, il a été constaté uniquement la présence de 3 bennes de métaux à l'extérieur du site ainsi que des métaux en mélange à l'intérieur du bâtiment. L'activité de récupération de bennes de DIB en mélange pour être triées sur site a cessé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement - articles R.512-46-25 et suivants	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classsées	Arrêté préfectoral du 10 juin 2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société PIERDON et FILS sont en cours de cessation. Or, l'exploitant n'a pas engagé les démarches de cessation d'activités auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classsées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 juin 2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement au titre des installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des matériaux (papiers/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et dépôts en bennes spécifiques. Volume maximum de déchets présent sur le site : **1 000 m^3**	**E**

Régime E = Enregistrement

Constats : Au cours de l'inspection inopinée, il a été constaté que le site était à l'arrêt. Aucun employé n'était présent sur le site, hormis un chien de garde.

Il a été constaté la présence de 3 bennes remplies de déchets métalliques placés à l'extérieur du site ainsi que des déchets métalliques en mélange à l'intérieur du bâtiment. La présence du chien a empêché l'inspection de vérifier la composition du tas de déchets métalliques en mélange.

Contrairement à ce qui est repris dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juin 2022, aucun déchet industriel banal (DIB) relevant de la rubrique 2714 n'a été observé sur le site, que ce soit dans des bennes en mélange ou sur la zone de tri prévue.

Contacté par téléphone le jour même, l'exploitant a précisé que le site était en vente. L'exploitant est en cours de revente des déchets métalliques constatés sur le site. De plus, les activités de récupération de bennes de DIB sur chantier pour tri sur site ne sont plus exercées sur le site de PERSAN depuis quelques temps selon l'exploitant. Enfin, l'exploitant n'a pas prévu de reprendre les activités de récupération de bennes de DIB pour les trier ensuite.

Une partie des catégories de déchets observée sur site le jour de l'inspection, à savoir, des déchets métalliques, correspondait à ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19 août 2021, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. «Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.» Il est donné récépissé sans frais de cette notification. «II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. «III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. «L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. «Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. «IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.»
Constats : Au cours de l'inspection inopinée et tel que repris dans la fiche de constat n° 1, il a été constaté que les activités de tri, transit de DIB étaient à l'arrêt. Ceci a été confirmé par l'exploitant contacté par téléphone à l'issue de l'inspection du 21 mars 2023. Or, cette information de cessation n'a pas été portée à la coinnaissance de M. le Préfet du Val d'Oise. Ceci constitue une non-conformité. **Non-conformité : la société PIERDON FILS a cessé ses activités de tri, transit et regroupement de déchets industriels banals relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, sans avoir notifié cette cessation à M. le Préfet du Val d'Oise.** **Ainsi, l'exploitant doit réaliser la cessation d'activités conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois